



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 décembre 2019

[...]

[...]

Objet :

projet d'arrêté royal relatif à la carte de légitimation délivrée aux personnes inscrites au registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, et concernant le cachet officiel pour les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés inscrits au registre national

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 6 décembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 25 novembre 2019 relative au projet d'arrêté royal relatif à la carte de légitimation délivrée aux personnes inscrites au registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, et concernant le cachet officiel pour les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés inscrits au registre national.

Étant donné que le règlement relatif au modèle de la carte de légitimation et du cachet officiel, qui contient des mentions en français, en néerlandais ou en allemand, constitue une « question d'ordre général », ce projet d'arrêté royal a été transmis à la CPCL en appliquant l'article 61, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

1 Portée du projet

Le projet de l'AR concerné règle la fixation du modèle et les modalités de la délivrance de la carte de légitimation, de la carte de légitimation provisoire et du cachet officiel en exécution de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés.

En ce qui concerne la carte de légitimation, vous avez communiqué ce qui suit :

- la carte de légitimation sera délivrée aux experts judiciaires et aux traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés qui sont définitivement inscrits au registre national de la commission d'agrément et par décision du Ministre de la Justice ;

- la carte de légitimation provisoire sera délivrée aux experts judiciaires et aux traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés qui sont provisoirement inscrits au registre pour autant qu'ils répondent aux mesures. Le registre provisoire se trouve dans la période de transition jusqu'au 30/11/2021.

En ce qui concerne le cachet officiel, vous avez communiqué ce qui suit :

- le cachet officiel sera délivré aux traducteurs et traducteurs-interprètes jurés qui sont définitivement inscrits au registre national ;
- la procédure de légalisation se déroulera plus vite et plus facilement pour les documents qui sont traduits par des traducteurs et traducteurs-interprètes jurés qui sont inscrits au registre définitif. Dans ce cas-là, le citoyen ne doit plus aller au tribunal de première instance, puis au service Légalisation SPF Justice et après cela au SPF Affaires Étrangères. Il peut directement aller au SPF Affaires Étrangères. La gestion du spécimen de la signature et du cachet officiel s'effectuera directement par le service Registre National dans l'application e-legalization du SPF Affaires Étrangères.

De plus, vous avez communiqué que, conformément à l'article 4, § 3 et article 6, alinéa 2, 5. du projet d'arrêté royal, les mentions sont rédigées en français, en néerlandais ou en allemand, selon la langue nationale d'inscription de l'intéressé au registre national.

Les personnes peuvent agir en qualité d'expert judiciaire ou de traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré pour laquelle ils ont été inscrits au registre national. A ce titre, ils agissent en tant que personne privée et ils ne peuvent dès lors pas être considérées comme des fonctionnaires de l'Etat.

2 Texte des articles concernés

Art. 4, § 3 – Les mentions visées dans le présent article sont rédigées en français, en néerlandais ou en allemand, selon la langue nationale d'inscription de l'intéressé au registre national, à l'exception du texte continu « BELGIË BELGIQUE BELGIEN ».

Art. 6, alinéa 2, 5. – [...] Les mentions sont rédigées en français, en néerlandais ou en allemand, selon la langue nationale d'inscription de l'intéressé au registre national.

3 Avis de la CPCL

Les experts judiciaires et les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés sont des personnes privées qui exercent une mission d'intérêt général. Dans le cadre de cette mission, ils utilisent les cartes de légitimation concernées et les cachets officiels, qui seront délivrés

dès qu'ils auront été inscrits au registre national de la commission d'agrément et par décision du Ministre de la Justice.

Les cartes de légitimation et les cachets officiels peuvent dès lors être considérés comme des avis et communications au public qui doivent, conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, être rédigés en français, en néerlandais et en allemand, en accordant la priorité à la langue d'inscription de l'intéressé au registre national (cf. avis CPCL n° 42.006 du 5 février 2010; 48.048 du 15 avril 2016; 50.160 du 29 juin 2018; 50.0161 du 29 juin 2019).

La CPCL émet dès lors un avis défavorable relatif au projet d'arrêté royal présent, étant donné qu'uniquement la langue de l'intéressé est utilisée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE